- h) le terme «service administratif officiel», relativement au Portugal, désigne l'Administration centrale, régionale et locale et les instituts publics qui ont la nature de services personnalisés ou de fonds publics;
- i) le terme «assurance décès» comprend, pour le Portugal, une allocation au décès et des prestations de survivants;
- j) les termes «pension», «allocation» ou «prestation», comprennent tous compléments ou majorations qui leur sont applicables;
- k) le terme «prestation de vieillesse» désigne, pour le Portugal, la pension de vieillesse sous la législation portugaise et, pour le Canada, la pension de vieillesse sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse, (à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen de revenu, y compris l'allocation au conjoint, et de la pension de retraite sous le Régime de pensions du Canada);
- le terme «allocation au conjoint», relativement au Canada, désigne la prestation payable au conjoint d'un pensionné et comprend la contre-valeur de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- m) le terme «prestation de survivant» désigne, pour le Portugal, les pensions payables, sous la législation portugaise, à cause de la mort d'une personne assurée ou d'un pensionné, aux personnes qui, aux termes de cette législation, sont les survivants de ladite personne ou dudit pensionné et, pour le Canada, la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada;
- n) le terme «prestation d'invalidité» désigne, pour le Portugal, la pension d'invalidité payable en vertu de la législation portugaise et, pour le Canada, la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada;
- o) le terme «prestation d'enfants» désigne les prestations d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide en vertu du Régime de pensions du Canada;
- p) le terme «prestation de décès» désigne, pour le Portugal l'allocation au décès, versée en une seule fois dans le cadre de l'assurance décès, et pour le Canada, la prestation de décès payable en une somme unique en vertu du Régime de pensions du Canada;
- q) tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué sous la législation applicable.

## ARTICLE II

- 1. Les législations auxquelles s'applique le présent Accord sont:
- a) au Portugal:
  - i) la législation relative au régime général de la prévoyance sociale des travailleurs salariés concernant les assurances invalidité, vieillesse et décès;
  - ii) la législation se rapportant à des régimes spéciaux pour certaines catégories de travailleurs, dans la mesure où cette législation se rapporte à des risques couverts sous la législation décrite au sous-paragraphe i);
  - iii) la législation sur la pension sociale.